

Si vous déposez uniquement une déclaration de revenus n°2042 (ou cette déclaration accompagnée de la déclaration n°2042 RICI) cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus de source française (hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous déposez une déclaration complémentaire, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNES À CHARGE*	REVENU (+) DÉFICIT (-)
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES				
Traitements, salaires cases 1AJ à 1DJ + 1AP à 1DP + 1GB à 1JB • Déduction 10 % (maximum 12 305 €) ou frais réels	a			
cases 1AK à 1DK b est au minimum de 430 € ou, pour les demandeurs d'emploi inscrits au "Pôle emploi" depuis plus d'un an, de 947 €	b			
• Traitements, salaires nets: lignes a - b	c	+	+	=
Pensions, retraites, rentes à titre gratuit 1AS à 1DS + 1AZ à 1DZ + 1AO à 1DO • Abattement de 10 % limité à 3 752 € pour l'ensemble du foyer avec un minimum de 383 € par bénéficiaire	d			
	e			
• Pensions, retraites nettes lignes d - e	f	+	+	=
TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET lignes c + f	g	+	+	1
Rentes viagères à titre onéreux cases 1AW à 1DW La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW): 70 % · 50 à 59 ans (1BW): 50 % 60 à 69 ans (1CW): 40 % · à partir de 70 ans (1DW): 30 %.				2

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS	
Revenus ouvrant droit à abattement	
• Produits des contrats d'assurance vie et assimilés case 2CH	a
Abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule)	b
L'abattement est limité à a	
Reste net: lignes a - b	c
• Revenus de capitaux mobiliers ouvrant droit à abattement de 40 %: $(2DC \times 0,6) + (2FU \times 0,6)$	d
Revenus n'ouvrant pas droit à abattement	
• Revenus de capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement: 2TR + 2TS + 2TT	e
• Frais (case 2CA) à imputer sur les revenus après abattements éventuels (c + d + e) - 2 CA f limité à 0	f
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES	
Ligne f	3
Les frais ne sont pas imputables sur les revenus déclarés en case 2 FA	

PLUS VALEURS DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS	
Plus-value imposable case 3VG	4
Plus-values après compensation, le cas échéant, avec les moins-values de l'année et/ou les moins-values antérieures et après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention de droit commun.	

REVENUS FONCIERS	
Régime micro foncier case 4BE Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 € Abattement de 30 %: $4BE \times 0,7$ Reportez le montant a sur la ligne 5.	a
Régime réel cases 4BA à 4BD Vous devez déclarer soit un revenu net foncier en case 4BA (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD) soit un déficit en case 4BB et/ou 4BC (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD).	
• Vous déclarez un revenu net foncier en case 4BA	b
En l'absence de déficits déclarés en case 4BD reportez ce montant sur la ligne 5, sinon poursuivez le calcul: Déficit antérieurs non encore imputés case 4BD.	c
Reste net: lignes b - c > si d est positif: reportez la différence d sur la ligne 5 > si d est négatif: reportez 0 sur la ligne 5 et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.	d
• Vous déclarez un déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB Portez 0 sur la ligne 5, le déficit de la case 4BB et les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.	
• Vous déclarez un déficit imputable sur le revenu brut global case 4BC Portez le montant e sur la ligne 5. Les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.	e
REVENUS(+) OU DÉFICITS(-) NETS FONCIERS	5
REVENU (ou DÉFICIT) BRUT GLOBAL Total lignes 1 à 5...	6

* S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles. Si l'enfant est en résidence alternée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU		3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE	
CSG déductible a	Reportez le montant indiqué case 6DE ainsi que 5,1 % des revenus déclarés case 2BH	REVENU NET GLOBAL (6-7) 8	
Pensions alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Cases 6GI et 6GJ: déduction à majorer de 25 %, limitée à 5 795 € par enfant. - Cases 6EL et 6EM: déduction égale aux montants déclarés, limitée à 5 795 € par enfant. <i>Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 11 590 €</i> <ul style="list-style-type: none"> - Case 6GP: déduction à majorer de 25 %. - Case 6GU: déduction égale au montant déclaré. 	ABATTEMENTS SPÉCIAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides <i>Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans (né avant le 1.1.1953) ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire d'une carte pour invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de:</i> <ul style="list-style-type: none"> - 2 376 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 14 900 €; - 1 188 € si ce revenu est compris entre 14 901 € et 24 000 €. <i>Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.</i> • Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille <i>Abattement de 5 795 € par personne rattachée. Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée, l'abattement est divisé par deux.</i>
TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES b		TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX 9	
Déductions diverses case 6DD c		MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE 8 - 9 ... R	
Épargne-retraite et produits assimilés d	Montant des cotisations versées en 2017 indiqués cases 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé).		
TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES a+b+c+d ... 7			

4. NOMBRE DE PARTS "N" UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNE À CHARGE ^a							EXPLICATION DES RENVOIS
	0	0 ^b	1	2	3	4	+1	
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ^c	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	+1	a. + ½ part pour chaque personne à charge titulaire d'une carte pour invalidité. Si vous avez des enfants en résidence alternée consultez la notice n° 2041GV pour déterminer le nombre de parts. b. Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G. c. + ½ part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 74 ans et la carte du combattant, + 1 part si chacun est invalide. d. - Votre conjoint est décédé en 2017: vous suivez le régime des "mariés". - Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J): vous suivez le régime des "mariés". e. + ½ part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge. f. + ½ part pour une personne invalide.
Veuf(ve) ^{d,1}	1	1,5	2,5	3	4	5	+1	
Célibataire, Divorcé(e) ^{e,1}	1	1,5	1,5	2	3	4	+1	
VOTRE NOMBRE DE PART N	<input type="text"/>							

LIMITE D'EXONÉRATION

Vous êtes non imposable si votre revenu net imposable est inférieur à la limite indiquée (*Limite valable en l'absence de revenus imposés à un taux forfaitaire.*)

Cas général	1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts
Personne seule	14 918	19 822	24 725	29 629	34 504	39 379	44 282	49 186
Couple marié ou pacsé	-	-	27 839	32 743	37 646	42 550	47 453	52 357

5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT "I"

CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIT	Q	=	R	÷	N	=	Q
--	---	---	---	---	---	---	---

Q quotient familial	inférieur à 9 807 €	IMPÔT NUL						I	NUL					
Q supérieur à 9 807 €	et inférieur à 27 086 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,14)	-	(N	×	1 372,98) =	I
Q supérieur à 27 086 €	et inférieur à 72 617 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,30)	-	(N	×	5 706,74) =	I
Q supérieur à 72 617 €	et inférieur à 153 783 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,41)	-	(N	×	13 694,61) =	I
Q supérieur à 153 783 €		IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,45)	-	(N	×	19 845,93) =	I

Report du montant d'impôt calculé page 2	= I
6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME	
PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant :	
• 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée ;	
• 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ...	A
Suivant votre situation, calculez une somme B égale à :	
• 1 527 €** x nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ;	
• 1 527 €** x nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant ;	
• 3 602 €** pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1 527 €** x nombre de demi-parts restantes si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée) ;	
• 912 € pour la demi-part excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L	B
Calculez la différence A - B	C
Le montant des droits simples I 1 après plafonnement sera égal à :	
• I si C est inférieur ou égal à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné ;	
• C si C est supérieur à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné.....	I 1
RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT	
Si votre imposition n'est pas plafonnée (I 1 = I), vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement. Si votre imposition est inférieure à 1 569 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 2 585 € (couple soumis à imposition commune) vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après. À cette rubrique sont aussi présentées les conditions pour bénéficier de la réduction sous condition de revenu. Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 page 4.	
Si votre imposition est plafonnée (I 1 = C) vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires :	
• si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 701 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1	D
• si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, calculez une somme E égale (au maximum par demi-part) à :	
– 1 523 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée) ;	
– 1 523 € x 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire d'une carte pour invalidité (cases P et F cochées) ;	
– 1 523 €** x nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires d'une carte pour invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies).....	E
TOTAL : D + E	F

Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier	
Calculez la différence A - I - B	G
– si G est supérieur ou égal à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne F ;	
– si G est inférieur à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne G	
Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s)	H
Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I 1 - H	I 2
SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM	
L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement :	
– de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 5 100 €) ;	
– de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 6 700 €).	
Impôt après déduction de l'abattement DOM	I 3
7. DIMINUTION DE L'IMPÔT	
DÉCOTE	
Si votre impôt est inférieur à 1 569 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 2 585 € (couple soumis à imposition commune), vous bénéficiez d'une décote A égale à :	
1 177 € (célibataire, divorcé, veuf) ou 1 939 € (couple soumis à imposition commune) - (montant de l'impôt calculé x 3/4) ..	A
A est limité au montant de l'impôt	
Impôt après déduction de la décote (I ou I 1 ou I 2 ou I 3) - A	B
RÉDUCTION SOUS CONDITION DE REVENU	
– Si votre revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur ou égal à 18 685 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 37 370 € (couple soumis à imposition commune), montant majoré de 3 737 €** par demi-part supplémentaire, vous bénéficiez d'une réduction C égale à : B x 20%	C
ou	
– Si votre RFR est supérieur à 18 685 € et inférieur à 20 705 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou est supérieur à 37 370 € et inférieur à 41 410 € (couple soumis à imposition commune), montant majoré de 3 737 €** par demi-part supplémentaire, vous bénéficiez d'une réduction C égale à :	
$\frac{(I, I 1, I 2, I 3 \text{ ou } B \times 20\%) \times (20\,705 \text{ ou } 41\,410^* - \text{RFR})}{2\,020 \text{ (personne seule) ou } 4\,040 \text{ (couple)}}$	C
Impôt après décote et/ou réduction sous condition de revenu (I ou I 1 ou I 2 ou I 3 ou B) - C	D
Impôt avant réductions d'impôt I ou I 1 ou I 2 ou I 3 ou B ou D	E

* 20 705 ou 41 410 majoré de 3 737 € par demi-part supplémentaire.

** En présence d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux.

8. DÉDUISER VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté cases 7UD et 7VA 75 % des sommes versées limitées à 531 €.	a
Prestation compensatoires cases 7WM à 7WP 25 % de la base de la réduction d'impôt en l'absence de conversion de la rente en capital (7WM non rempli): - si 7WN = 7WO, base = 7WN limité à 30 500 - si 7WN < 7WO et si 7WO ≤ 30 500, base = 7WN - si 7WN < 7WO et si 7WO > 30 500, base = 30 500 × 7WN / 7WO Report indiqué case 7WP: 25 % du montant	b
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes cases 7CD et 7CE. 25 % du montant des dépenses limité à 10 000 € par personne dépendante.	c
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap case 7GZ 25 % du montant des primes limité à 1 525 € majoré de 300 €** par enfant à charge.	d
Enfants à charge poursuivant leurs études cases 7EA à 7EG 61 €** par enfant au collège, 153 €** par enfant au lycée, 183 €** par enfant dans l'enseignement supérieur.	e
Dons et cotisations versés aux partis politiques case 7UH, autres dons (y compris les reports) cases 7UF, 7VC et 7XS à 7XY 66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé cadre 8, page 2. Le montant porté en case 7UH est limité à 15 000 €.	f
TOTAL DES LIGNES a à f LIMITÉ AU MONTANT E	F
IMPÔT APRÈS IMPUTATION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT: E - F	G

9 - IMPÔT À PAYER

REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE Produits de placement à revenu fixe taxables sur option à 24 % case 2FA × 24 %	g
Prélèvement libératoire sur pensions de retraite versées sous forme de capital 7,5 % des montants portés en cases 1AT et 1BT après avoir effectué un abattement de 10 %.	h
IMPÔT APRÈS CORRECTIONS: G + g + h	H
IMPUTATIONS Crédit d'impôt case 2AB	i
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire case 2CK	j
Prélèvement libératoire à restituer 7,5 % du montant des produits indiqués case 2DH (en l'absence de montant porté en case 2CH) qui ont été soumis au prélèvement libératoire et qui peuvent bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.	k
Crédit d'impôt dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale cases 7WJ et 7WL case 7WJ: 25 % des sommes avec un plafond pluriannuel de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 €** par personne à charge. case 7WL: 40 % des sommes avec un plafond pluriannuel de 20 000 € par logement.	l
Crédit d'impôt dépenses en faveur de la transition énergétique cases 7CB à 7BL 30 % des sommes versées dans la limite d'un plafond pluriannuel de 8 000 € (personne seule) ou 16 000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 €** par personne à charge.	m
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans cases 7GA à 7GG 50 % des sommes versées limitées à 2 300 €** par enfant	n
Cotisations syndicales cases 7AC, 7AE, 7AG Pour chaque adhérent 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.	o
Crédit d'impôt services à la personne: sommes versées pour l'emploi à domicile cases 7DB, 7DL, 7DQ et 7DG 50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €** par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant, âgé de plus de 65 ans, titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €. Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi d'un salarié à domicile. Plafond porté à 20 000 € si un membre du foyer est titulaire d'une carte pour invalidité.	p
Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale cases 7VV à 7VX 40 % case 7VX; 15 % case 7VV; 10 % case 7VT. Plafond de 3 750 € (personne seule) ou 7 500 € (couple marié ou pacsé) majoré de 500 €** par personne à charge. Plafond porté à 7 500 € ou 15 000 € si un membre du foyer est titulaire d'une carte pour invalidité.	q
TOTAL DES LIGNES i à q	I
IMPÔT DÛ H - I	IMPÔT

BARÈMES KILOMÉTRIQUES 2017 DES VÉHICULES UTILISÉS À TITRE PROFESSIONNEL

AUTOMOBILES

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et -	d × 0,41	(d × 0,245) + 824	d × 0,286
4 CV	d × 0,493	(d × 0,277) + 1082	d × 0,332
5 CV	d × 0,543	(d × 0,305) + 1188	d × 0,364
6 CV	d × 0,568	(d × 0,32) + 1244	d × 0,382
7 CV et +	d × 0,595	(d × 0,337) + 1288	d × 0,401

DEUX-ROUES (MOTOS, SCOOTERS DE CYLINDRÉE > À 50 CM³)

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d × 0,338	(d × 0,084) + 760	d × 0,211
3, 4, 5 CV	d × 0,4	(d × 0,07) + 989	d × 0,235
+ de 5 CV	d × 0,518	(d × 0,067) + 1351	d × 0,292

CYCLOMOTEURS DE CYLINDRÉE < À 50 CM³

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
	d × 0,269	(d × 0,063) + 412	d × 0,146

d = distance parcourue.

** En présence d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux.